

## ANNEXE IX

## QUOTAS NATIONAUX ET QUANTITÉS DE LA RÉSERVE POUR RESTRUCTURATION VISÉS À L'ARTICLE 66

## 1. Quotas nationaux

État membre	Quantités (en tonnes)
Belgique	3 360 087,000
Bulgarie	979 000,000
République tchèque	2 737 931,000
Danemark	4 522 176,000
Allemagne	28 281 784,697
Estonie	646 368,000
Grèce	820 513,000
Espagne	6 116 950,000
France	24 599 335,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	728 648,000
Lituanie	1 704 839,000
Luxembourg	273 084,000
Hongrie	1 990 060,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 240 814,000
Autriche	2 791 645,558
Pologne	9 380 143,000
Portugal	1 948 550,000
Roumanie	3 057 000,000
Slovénie	576 638,000
Slovaquie	1 040 788,000
Finlande	2 443 069,324
Suède	3 352 545,000
Royaume-Uni	14 828 597,000

## 2. Quantités de la réserve spéciale pour restructuration

État membre	Quantités (en tonnes)
Bulgarie	39 180
Roumanie	188 400

## ANNEXE X

## TAUX DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE GRASSE VISÉ À L'ARTICLE 70

État membre	(g/kg)
Belgique	36,91
Bulgarie	39,10
République tchèque	42,10
Danemark	43,68
Allemagne	40,11
Estonie	43,10
Grèce	36,10
Espagne	36,37
France	39,48
Irlande	35,81
Italie	36,88
Chypre	34,60
Lettonie	40,70
Lituanie	39,90
Luxembourg	39,17
Hongrie	38,50
Pays-Bas	42,36
Autriche	40,30
Pologne	39,00
Portugal	37,30
Roumanie	38,50
Slovénie	41,30
Slovaquie	37,10
Finlande	43,40
Suède	43,40
Royaume-Uni	39,70

## ANNEXE XI

## A. Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie visée à l'article 94, paragraphe 1:

État membre	Quantité (en tonnes)
Belgique	13 800
Bulgarie	13
République tchèque	1 923
Allemagne	300
Estonie	30
Espagne	50
France	55 800
Lettonie	360
Lituanie	2 263
Pays-Bas	4 800
Autriche	150
Pologne	924
Portugal	50
Roumanie	42
Slovaquie	73
Finlande	200
Suède	50
Royaume-Uni	50

## B. Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie visée à l'article 89:

État membre	Répartition (en tonnes)
Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL)	8 000
République tchèque	27 942
Danemark	334 000
Allemagne	421 000
Grèce	37 500
Espagne	1 325 000
France	1 605 000
Irlande	5 000
Italie	685 000
Lituanie	650
Hongrie	49 593
Pays-Bas	285 000
Autriche	4 400
Pologne	13 538
Portugal	30 000
Slovaquie	13 100
Finlande	3 000
Suède	11 000
Royaume-Uni	102 000

## ANNEXE XII

**DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS RELATIVES AU LAIT ET AUX PRODUITS LAITIERS VISÉES À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 1**I. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «commercialisation»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise dans le commerce;
- b) «dénomination»: la dénomination utilisée à tous les stades de la commercialisation.

II. *Utilisation de la dénomination «lait»*

1. La dénomination «lait» est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

Toutefois, la dénomination «lait» peut être utilisée:

- a) pour le lait ayant subi un traitement n'entraînant aucune modification de sa composition ou pour le lait dont on a standardisé la teneur en matière grasse conformément aux dispositions combinées de l'article 114, paragraphe 2, et de l'annexe XIII;
  - b) conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner le type, la classe qualitative, l'origine et/ou l'utilisation envisagée du lait, ou pour décrire le traitement physique auquel il a été soumis ou les modifications qu'il a subies dans sa composition, à condition que ces modifications soient limitées à l'addition et/ou à la soustraction de ses constituants naturels.
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «produits laitiers» les produits dérivés exclusivement du lait, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, l'un quelconque des constituants du lait.

Sont réservées uniquement aux produits laitiers:

- a) les dénominations suivantes:
  - i) lactosérum,
  - ii) crème,
  - iii) beurre,
  - iv) babeurre,
  - v) butteroil,
  - vi) caséines,
  - vii) matière grasse laitière anhydre (MGLA),
  - viii) fromage,
  - ix) yoghourt,
  - x) kéfir,
  - xi) kumis,
  - xii) viili/fil,
  - xiii) smetana,
  - xiv) fil;

- b) les dénominations au sens de l'article 5 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(1)</sup>, effectivement utilisées pour des produits laitiers.
3. La dénomination «lait» et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou est destiné à remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.
4. L'origine du lait et des produits laitiers qui sont à définir par la Commission est spécifiée, s'ils ne proviennent pas de l'espèce bovine.

### III. Utilisations des dénominations en ce qui concerne les produits concurrents

1. Les dénominations visées au point II ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

2. En ce qui concerne les produits autres que les produits visés au point II, aucune étiquette, aucun document commercial, aucun matériel publicitaire, aucune forme de publicité, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative <sup>(2)</sup>, ni aucune forme de présentation indiquant, impliquant ou suggérant que les produits concernés sont des produits laitiers, ne peut être utilisé.

Toutefois, pour les produits contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination «lait» ou les dénominations visées au point II 2 de la présente annexe peuvent être utilisées, uniquement pour décrire les matières premières de base et pour énumérer les ingrédients conformément à la directive 2000/13/CE.

### IV. Listes de produits; communications

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste indicative des produits qu'ils considèrent comme correspondant sur leur territoire aux produits visés au point III 1), deuxième alinéa.

Le cas échéant, les États membres complètent cette liste ultérieurement et en informent la Commission.

2. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'évolution du marché des produits laitiers et des produits concurrents dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe, afin que la Commission soit en mesure de faire rapport au Conseil avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

## ANNEXE XIII

**COMMERCIALISATION DU LAIT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE VISÉE À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 2**I. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «lait»: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;
- b) «lait de consommation»: les produits visés au point III destinés à être livrés en l'état au consommateur;
- c) «teneur en matière grasse»: le rapport en masse des parties de matières grasses du lait sur 100 parties du lait concerné;
- d) «teneur en matière protéique»: le rapport en masse des parties protéiques du lait sur 100 parties du lait concerné (obtenu en multipliant par 6,38 la teneur totale en azote du lait exprimée en pourcentage en masse).

II. *Livraison et vente au consommateur final*

1. Seul le lait répondant aux exigences fixées pour le lait de consommation peut être livré ou cédé sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires.
2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles indiquées au point III. Elles sont réservées aux produits qui y sont définis, sans préjudice de leur utilisation dans les dénominations composées.
3. Les États membres prévoient des mesures destinées à informer le consommateur de la nature ou de la composition des produits concernés lorsque l'omission de cette information est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de celui-ci.

III. *Lait de consommation*

1. Les produits suivants sont considérés comme lait de consommation:
  - a) lait cru: un lait n'ayant pas été chauffé au-delà de 40 °C ni soumis à un traitement d'effet équivalent;
  - b) lait entier: un lait traité thermiquement qui, en ce qui concerne sa teneur en matière grasse, répond à l'une des formules suivantes:
    - i) lait entier normalisé: un lait dont la teneur en matière grasse s'élève à 3,50 % (m/m) au minimum. Toutefois, les États membres peuvent prévoir une catégorie supplémentaire de lait entier dont la teneur en matière grasse est supérieure ou égale à 4,00 % (m/m);
    - ii) lait entier non normalisé: un lait dont la teneur en matière grasse n'a pas été modifiée depuis le stade de la traite, ni par adjonction ou prélèvement de matières grasses du lait, ni par mélange avec du lait dont la teneur naturelle en matière grasse a été modifiée. Toutefois, la teneur en matière grasse ne peut être inférieure à 3,50 % (m/m);
  - c) lait demi-écrémé: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui s'élève à 1,50 % (m/m) au minimum et à 1,80 % (m/m) au maximum;
  - d) lait écrémé: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui s'élève à 0,50 % (m/m) au maximum.
2. Sans préjudice du point 1) b) ii), ne sont autorisés que:
  - a) la modification de la teneur naturelle en matière grasse du lait par prélèvement ou adjonction de crème ou par addition de lait entier, demi-écrémé ou écrémé, afin de respecter les teneurs en matière grasse prescrites pour le lait de consommation;
  - b) l'enrichissement du lait en protéines issues du lait, en sels minéraux ou en vitamines;